

# STATUTS de l'Association « L'Araignée »

## Généralités

### **Article 1 : Nom**

Sous le nom «L'Araignée» est constituée une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### **Article 2 : Siège et durée**

Le siège de l'Association est à 1110 Morges. Sa durée est illimitée.

### **Article 3 : Buts**

L'Association a pour buts de favoriser la conceptualisation, la création, l'édition et la distribution d'œuvres locales. L'Araignée fonctionne comme un label spécialisé dans les petits tirages et la pré-édition. Elle favorise ainsi autant la création de livres, de recueils et de compact-discs que des expositions d'art graphique.

## Membres

### **Article 4.1 : Membres**

Les personnes individuelles ou collectives qui s'intéressent aux buts de l'Association peuvent devenir membres. Les demandes d'admission sont à adresser au Comité. L'Assemblée Générale admet officiellement les nouveaux membres par un vote lors d'une Assemblée ordinaire ou extraordinaire qui suit. Les membres ont le droit de vote lors des Assemblées ordinaires et extraordinaires.

### **Article 4.2 :**

Les membres doivent, dès leur entrée dans l'Association, payer la cotisation annuelle qui s'élève à 100.-.

### **Article 4.3 :**

Il est possible pour une personne physique ou morale de soutenir l'association sans s'engager dans des projets en devenant « Arachnophile ». Ce statut confère à son possesseur le droit d'être informé des activités de l'association et de recevoir les courriers divers liés à l'Araignée. Les « Arachnophile » n'ont pas le droit de vote lors des Assemblées ordinaires ou extraordinaires.

### **Article 4.4 :**

Les « Arachnophiles » versent une cotisation de soutien annuelle qui est de minimum 50.-

### **Article 5 : Entrée**

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise dès paiement de la cotisation.

### **Article 6 : Démission, exclusion**

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité. Le membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours. Le Comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Le Comité en informe l'Assemblée Générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée Générale. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'Association.

### **Article 7 : Responsabilité**

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

## **Organes**

### **Article 8 : Organes**

Les organes de l'Association sont :

- 1) L'Assemblée Générale.
- 2) Le Comité.
- 3) L'Organe de contrôle des comptes.

### **Article 9.1 : L'Assemblée Générale**

L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée Générale. Elle se compose de tous les membres de l'Association.

### **Article 9.2 :**

« Arachnophiles » ne sont pas parti intégrant de l'Assemblée Générale.

### **Article 9.3 :**

L'Assemblée Générale se réunit une fois par année en juin afin de clore les comptes et d'effectuer un bilan des activités. Des Assemblées ordinaires se réunissent en octobre et en février pour gérer les affaires courantes de l'Association.

### **Article 10 : Rôle**

L'Assemblée Générale traite des affaires suivantes:

- élire le Comité et l'Organe de contrôle des comptes;
- adopter le rapport d'activité du Comité;
- délibérer sur les projets liés à l'Association;
- adopter les comptes et voter le budget;
- donner décharge au Comité et à l'Organe de vérification des comptes;
- adopter et modifier les statuts;
- dissoudre l'Association.

### **Article 11 : Dates, requêtes, Assemblée extraordinaire**

Les Assemblées ordinaires ont lieu trois fois par année. Leur date et leur ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins deux semaines à l'avance.

Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5<sup>e</sup> des membres.

### **Article 12 : Votations, élections**

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. En cas d'égalité des voix, le président départage. Chaque vote se fait à la majorité simple des voix, sauf avis contraire cité dans les présents statuts.

Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5<sup>e</sup> au moins des membres en font la demande.

### **Article 13.1 : Le Comité**

Le Comité se compose de 5 à 7 membres. Il est élu par l'Assemblée Générale, mais la détermination des rôles de chacun est de son propre ressort. La durée de fonction de tous les membres du Comité est de une année. Ils sont rééligibles.

### **Article 13.2 :**

L'élection des membres du comité se fait à main levée. Est élu une personne qui a récolté la majorité simple des suffrages.

### **Article 14.1 : Compétences**

Le Comité dirige l'activité de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres. Le Comité représente l'Association vis-à-vis de tiers. La signature de deux membres du Comité engage valablement la responsabilité de l'Association sauf en ce qui concerne la gestion des comptes de l'association.

Il est chargé :

- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres;
- de veiller à l'application des statuts;
- d'administrer les biens de l'Association;
- d'engager le personnel bénévole et salarié.

### **Article 14.2 :**

Afin de mieux gérer les points mentionnés dans l'article 14.1, le comité élit un Président, un Premier Ministre, un Secrétaire, un Caissier et un Administrateur.

### **Article 14.3 : Le Président**

Le président est chargé de convoquer les Assemblées générales ordinaires. Il est également en charge de l'administration générale de l'association et de la gestion des débats. Il ouvre et ferme les Assemblées et veille au bon fonctionnement de l'association. En cas d'égalité dans un vote, le président tranche.

### **Article 14.4 : Le Premier Ministre**

Le Premier Ministre est chargé de remplacer le président en cas d'indisposition de ce dernier. Dans ce cas, il est astreint à toutes les tâches qui incombent normalement au président.

#### **Article 14.5 : Le Secrétaire**

Le secrétaire est chargé de prendre les procès verbaux des diverses Assemblées, de compter les voix lors des votes et de restituer fidèlement les discussions et décisions effectuées lors des Assemblées générales. Le secrétaire est également chargé de veiller à la bonne réception et au bon envoi du courrier de l'association.

#### **Article 14.6 : Le Caissier**

Le caissier est chargé de gérer les ressources de l'Association. Il doit s'occuper des comptes et des diverses caisses qui sont directement liées à l'Araignée. Il est également en charge de rendre un bilan chaque année lors d'une assemblée générale. Son travail sera contrôlé par deux vérificateurs des comptes. Le caissier doit également veiller à l'encaissement des cotisations.

#### **Article 14.7 : L'administrateur**

L'administrateur a pour tâche de gérer le bon fonctionnement de la communication par le biais du site Internet de l'Association.

#### **Article 15.1 : Organe de contrôle des comptes**

L'Assemblée Générale élit deux vérificateurs des comptes pour l'année. Ils sont rééligibles. La vérification des comptes de l'Association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'Assemblée Générale.

#### **Article 15.2 :**

Les vérificateurs des comptes ne peuvent pas être membre du Comité.

### **Finances**

#### **Article 16.1 : Ressources**

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- 30 % des bénéfices des revenus des productions artistiques;
- les produits d'activités particulières;
- les subventions, dons et legs éventuels;
- les cotisations.

#### **Article 16.2 :**

Le président et le caissier sont les titulaires des comptes de l'Association. Une seule de leurs signatures suffit à la gestion de ces comptes, au retrait d'argent liquide ou aux différents virements possibles à partir de ceux-ci. La clôture de ces comptes requiert en revanche une double signature des deux titulaires.

### **Projets**

#### **Article 17.1 : Réalisation de projets**

Lorsqu'un membre de l'Association propose un projet accepté par le Comité, il devient le Chef de ce projet et est astreint aux tâches suivantes :

- Etablir un budget du projet
- Communiquer l'avancement du projet à l'Association

- Boucler le dossier à la fin du projet et effectuer un bilan
- Communiquer le budget final
- Communiquer se suivi de tout ou partie du projet fini

#### **Article 17.2 :**

Le Chef de projet doit être membre de l'Association.

#### **Article 18 : Publicité**

Une fois accepté par le Comité, un projet peut bénéficier d'un soutien financier de l'association pour la production publicitaire.

#### **Article 19 : Bénéfices**

Les bénéfices réalisés seront répartis en deux parties :

- 1) 30% seront placés dans la caisse de l'Association
- 2) 70% seront versés au chef de projet.

#### **Article 20 : Propriété intellectuelle des projets**

Dès la clôture d'un projet, sa propriété intellectuelle appartient au chef de projet dans sa totalité. Ce dernier est tenu de citer clairement ses collaborateurs, y compris en cas de réédition ultérieure de tout ou partie dudit projet.

### **Dispositions finales**

#### **Article 21 : Modification des statuts**

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée Générale avec une majorité de deux tiers des membres présents. Pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

#### **Article 22.1 : Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres, lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, les biens de l'Association seront reversés à une ou plusieurs autre(s) association(s) à but non lucratif choisie(s) par le Comité excepté ceux liés à la propriété intellectuelle qui sont rendus à leur auteur.

#### **Article 23 : Ratification**

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du samedi 8 juin 2006. Les statuts entrent en vigueur immédiatement. Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

S. Paccaud

Y. Bechtel

X. Agnès

C. Mirabile

S. Comte